

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
RELATIF A L'APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA CHARENTE, EN AVAL DE L'AGGLOMERATION  
D'ANGOULÊME, SUR LE TRONCON DE TRIAC-LAUTRAIT A SAINT-LAURENT-DE-COGNAC**

**LE PRESIDENT DE GRAND COGNAC**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60, L163-10, R153-18 et R163-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.2025.12.18.00004 du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération « Grand Cognac » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2025-12-24-00006, en date du 24 décembre 2025, relatif à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération 2024/119 du conseil communautaire en date du 25 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac et abrogeant les cartes communales en vigueur ;

Vu la délibération 2025/389 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac en vigueur ;

Vu notamment les plans et documents annexés.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Cognac est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° 16-2025-12-24-00006 du 24 décembre 2025, relatif à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac.

Les annexes du PLUi sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (plans des servitudes).

**HÔTEL DE COMMUNAUTÉ**

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr

**ARTICLE 2 :**

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur support papier, est tenue à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- dans les communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac et Saint-Laurent-de-Cognac,
- dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- dans les locaux de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.163-8 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- dans les communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac et Saint-Laurent-de-Cognac.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
- Mesdames, Messieurs Les Maires des communes concernées.

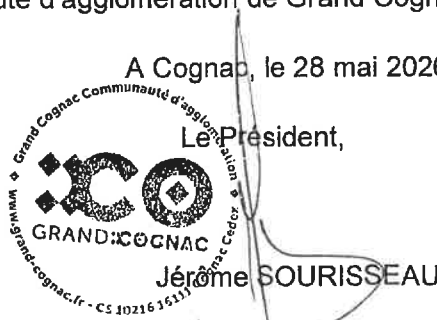
**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cognac, le 28 mai 2026

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU



*Le président certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit, transmis au représentant de l'État et publié à la date du visa. (Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.*

*Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.*

